

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n° 7)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4636

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. D. M. le 5 janvier 2015 et régularisée le 13 février, la réponse de l'OEB du 1^{er} juin 2015, régularisée le 10 juin, la réplique du requérant du 14 octobre 2015 et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste i) la prolongation de son congé de maladie après l'expiration de sa période maximum de congé de maladie, en application du paragraphe 8 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, et ii) le fait qu'il n'a pas été reconnu comme étant atteint d'une invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2015.

Par lettre du 3 janvier 2014, il fut informé que, le 15 décembre 2013, il avait atteint la «période maximum de congé de maladie rémunéré à plein traitement (250 jours ouvrables) au cours des trois dernières

années»* et qu'il recevrait sous peu des informations concernant la constitution d'une commission médicale chargée de statuer sur les mesures à prendre. Le requérant fut également informé que: i) son traitement de base serait réduit de 10 pour cent pendant douze mois au maximum et ses cotisations au régime de prévoyance sociale seraient prélevées intégralement, à l'exception de ses cotisations au régime de pensions, qui dépendraient du traitement de base effectivement perçu – il continuerait néanmoins à accumuler tous ses droits au titre du régime de pensions; ii) il n'accumulerait plus de congés annuels; iii) ses droits à l'avancement d'échelon seraient suspendus tant qu'il ne serait pas en mesure de reprendre le travail; iv) son droit au congé dans les foyers serait également suspendu tant qu'il ne serait pas en mesure de reprendre le travail.

Dans sa lettre du 25 juin 2014 adressée au Président de l'Office, le requérant indiqua que cela faisait plus de six mois qu'il était en congé de maladie prolongé et percevait un traitement réduit proportionnellement depuis la mi-décembre 2013, et qu'une commission médicale n'avait toujours pas été constituée. Il déclara que l'incertitude qui en résultait avait aggravé son état de santé et demanda qu'une commission médicale soit constituée rapidement.

Par lettre du 8 juillet 2014, le requérant fut informé que le Président avait décidé de nommer le docteur D. à la Commission médicale et il fut invité à désigner lui-même un médecin de son choix. Le requérant répondit le 29 juillet 2014 qu'il désignait le docteur G.-M. Précédemment, le 11 juillet 2014, la directrice principale des ressources humaines avait fait savoir au requérant que, au vu de la lettre de l'administration en date du 8 juillet 2014, elle considérait que sa demande tendant à ce qu'«une commission médicale soit constituée rapidement»* était devenue sans objet.

Lors de sa première réunion tenue le 23 septembre 2014, la Commission médicale, composée de deux membres, décida de prolonger le congé de maladie du requérant jusqu'au 31 octobre 2014 et de demander un rapport médical récent à son médecin traitant ainsi que

* Traduction du greffe.

l'avis de son supérieur hiérarchique «[a]fin d'avoir une image complète de la situation»*. La Commission fixa sa réunion suivante au 9 octobre 2014.

Par une lettre du 7 octobre 2014, à laquelle était joint le rapport de la réunion du 23 septembre 2014 de la Commission médicale, le chef des services d'experts des ressources humaines informa le requérant des décisions de la Commission. Le 9 octobre, le requérant présenta à la Commission médicale, par l'intermédiaire du docteur G.-M., trois rapports médicaux préparés par ses médecins traitants. À la réunion du 9 octobre 2014, le docteur D. et le docteur G.-M. ne parvinrent pas à se mettre d'accord sur une décision définitive et décidèrent de nommer un troisième membre, le docteur G., en application du paragraphe 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires. Le requérant en fut informé par lettre du 14 octobre 2014.

Par lettre du 23 octobre 2014, le chef des services d'experts des ressources humaines fit savoir au requérant que le Président avait décidé de désigner le docteur S., en remplacement du docteur D., en tant que médecin représentant l'Office au sein de la Commission médicale qui examinait son cas. Il expliqua que le docteur D. avait été désigné à titre provisoire en tant que médecin représentant l'Office pour assurer la continuité des services après le départ à la retraite du docteur K., le médecin-conseil de l'OEB, le 1er juillet 2014, et qu'il semblait désormais plus approprié de nommer un médecin résidant en Allemagne.

Le 30 octobre 2014, le requérant se rendit à un rendez-vous avec le docteur S. et, le 6 novembre 2014, avec le docteur G.

Le 6 novembre 2014 également, les trois membres de la Commission médicale se réunirent pour examiner le cas du requérant.

En annexe à sa lettre du 26 novembre 2014, le requérant présenta au secrétariat de la Commission médicale un certain nombre de documents (dossiers médicaux) et demanda qu'ils soient pris en considération par la Commission médicale. Dans cette même lettre, le requérant réclama en outre une copie du rapport établi par la Commission médicale à sa réunion du 6 novembre 2014 et proposa que les docteurs S. et G.

* Traduction du greffe.

cherchent eux-mêmes à obtenir auprès de l'Office les informations non médicales qu'ils avaient demandées, étant donné qu'il n'avait pas le pouvoir de leur fournir de telles informations.

Par un courriel du 9 décembre 2014, le docteur G.-M. fit savoir au requérant qu'elle venait d'être informée de ce que la prochaine réunion de la Commission médicale, initialement prévue en décembre 2014, avait été reportée à janvier 2015, car les membres de la Commission médicale souhaitaient disposer de suffisamment de temps pour étudier les documents qu'il avait présentés.

Le 5 janvier 2015, le requérant forma la présente requête devant le Tribunal, désignant la décision du 7 octobre 2014 comme la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 7 octobre 2014, d'ordonner à l'OEB de convoquer une nouvelle commission médicale siégeant dans une composition différente et d'ordonner à cette nouvelle commission d'évaluer son état de santé et de déterminer s'il remplissait les critères d'invalidité, au regard des dispositions en vigueur en 2014, soit le jour où il avait atteint 250 jours de congé de maladie, soit le 23 septembre 2014 ou, à titre subsidiaire, le 5 janvier 2015, date de dépôt de la présente requête. Il demande également au Tribunal de statuer sur la légalité des dispositions de la règle 13 de la circulaire n° 22 relatives à la «[v]érification de l'absence par suite de maladie». Il demande qu'il soit ordonné à la nouvelle commission médicale de prendre en compte les rapports médicaux qu'il a présentés et de fonder sa décision uniquement sur des informations médicales et non sur les commentaires de l'administration. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris dans la procédure et du manquement de l'OEB au devoir de sollicitude qu'elle a envers lui. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel au motif que les retards dans la procédure auraient altéré sa santé. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif au motif que l'OEB aurait exercé des pressions indues sur la procédure engagée devant la Commission médicale.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures, documents et pièces produits par les parties, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé sur l'affaire pour statuer en toute connaissance de cause sur les questions soulevées dans la requête. Il ne fera donc pas droit à cette demande.

2. La présente requête découle d'une procédure engagée comme suite à la lettre que le requérant a adressée le 25 juin 2014 au Président de l'Office pour lui demander qu'une commission médicale soit constituée rapidement, en application de l'article 90 du Statut des fonctionnaires. La Commission médicale s'est réunie à quatre reprises entre le 23 septembre 2014 et le 15 janvier 2015.

3. La lettre du 7 octobre 2014, qui constitue la décision attaquée par le requérant, a été émise par le chef des services d'experts des ressources humaines. Elle comprenait une copie du rapport de la réunion du 23 septembre 2014 de la Commission médicale, lors de laquelle celle-ci avait prolongé le congé de maladie du requérant jusqu'au 31 octobre 2014. Dans cette lettre, le chef des services d'experts des ressources humaines faisait savoir au requérant que: 1) la Commission médicale souhaitait obtenir un rapport récent de son médecin traitant ainsi que l'avis de son supérieur hiérarchique «[a]fin d'avoir une image complète de la situation»^{*}; 2) son traitement de base continuerait d'être réduit de 10 pour cent les jours où il serait en congé de maladie, mais toutes les indemnités et dépenses auxquelles il avait normalement droit continueraient de lui être versées intégralement; 3) ses cotisations au régime de prévoyance sociale continueraient d'être prélevées intégralement, à l'exception de ses cotisations au régime de pensions, qui dépendraient du traitement de base effectivement perçu; 4) il continuerait à accumuler tous ses droits au titre du régime de pensions; 5) il n'accumulerait plus de congés annuels, sans que cela n'ait d'incidence rétroactive sur les congés qu'il

^{*} Traduction du greffe.

avait précédemment accumulés; 6) ses droits à congé pour l'année en cours avaient été recalculés sur la base de son temps de travail effectif au 7 octobre 2014; 7) ses droits à l'avancement d'échelon et de grade avaient été suspendus tant qu'il n'était pas en mesure de reprendre le travail; et 8) son droit au congé dans les foyers serait également suspendu tant qu'il ne serait pas en mesure de reprendre le travail.

4. À l'appui de ses conclusions tendant à «l'annulation de la décision du 7 octobre 2014»* et à ce que soient ordonnées les mesures qui en découleraient, le requérant invoque une violation de l'article 26bis, du paragraphe 8 de l'article 62, du paragraphe 3 de l'article 89 et du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut des fonctionnaires, de la règle 13 de la circulaire n° 22, et un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB à son égard.

Toutefois, l'OEB oppose d'emblée une exception d'irrecevabilité. Elle soutient que la requête est prématurée et donc irrecevable, dès lors que la procédure médicale visant à déterminer si un fonctionnaire répond à la définition de l'invalidité comprend une série d'étapes et de conclusions qui aboutissent à une décision définitive; ces étapes ou conclusions ne constituent pas une décision, et encore moins une décision définitive; elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire l'objet d'une requête devant le Tribunal. L'OEB soutient que la lettre du 7 octobre 2014 n'est pas une décision susceptible de recours, car elle ne contient aucun «élément décisionnel»*.

5. Ce que le requérant désigne comme la décision attaquée en l'espèce n'était qu'une «étape dans un processus», même si elle pouvait apparaître comme une décision (voir, par exemple, le jugement 3860, au considérant 6). Elle ne peut être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal, puisqu'elle avait été prise précisément pour que la Commission médicale obtienne des informations supplémentaires avant de déterminer si le requérant

* Traduction du greffe.

était atteint d'une invalidité. Dans ces circonstances, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ